

GAV: l'avocat commis d'office n'a pu s'entretenir avec son client faire d'interprète, cadant il a fait mention aux policiers. La circonstance qu'il ait indiqué en début de GAV ne pas vouloir d'avocat est sans portée, il a pu se constituer un avocat change d'avis en cours de GAV puisqu'il a rencontré un avocat.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART. L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)

N° Minute : 176/07

Nous, Mr LOURAU, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Mme TOULON - Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

ATTENDU QUE Mr C. Jian Ping
né(e) le 1982 à Jiangsu
de nationalité ; Chinoise

COPIE CERTIFIÉE VÉRIFIÉE
Le Greffier.



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

- Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.
- En présence du représentant de Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, avisé.
 - En présence de Maître Vallon, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. SSD)
 - En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
 - En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 - et assisté de MR Ung, interprète en langue Chinoise ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QU'IL A FAIT L'OBJET:

d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 29/01/2007
qui lui a été notifié le 29/01/2007 à 17 heures 03

Attendu que par décision du 29/01/2007, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 29/01/2007 à 17 heures 03

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je ne savais pas que mon document était faux.
Je voulais faire du tourisme au Mexique

J.A. BOBIGNY- 31.01.2007-C

Sur les conclusions in limine litis:

attendu qu'il ressort du dossier que l'avocat commis d'office n'a pas pu avoir un entretien avec l'intéressé en l'absence d'interprète; qu'il en a fait part aux policiers par observations écrites; qu'il en a fait part à nouveau par écrit à l'occasion de la présente audience; que la mention selon laquelle l'intéressé lors de son placement en à vue a déclaré: " pour le moment, je ne désire pas m'entretenir avec un avocat dès le début de cette mesure ni au début de la prolongation si celle-ci était accordée" ne suffit pas à établir qu'il n'aurait pas changé d'avis; qu'au contraire l'avocat commis d'office ayant été prévenu, il y a tout lieu de penser qu'il avait exprimé clairement sa volonté de s'entretenir avec un avocat;

attendu en outre qu'il n'apparaît nullement au dossier de traces de diligences entreprises pour faire venir un interprète;

attendu que dans ces conditions il y a lieu de constater qu'il a été porté atteinte aux droits de la défense et que la procédure est irrégulière;

PAR CES MOTIFS

non que le procedus est inopulsi
Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr CHEN Jian Ping dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

SDF en France

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr CHEN Jian Ping remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr CHEN Jian Ping soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr CHEN Jian Ping dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 31 janvier 2007

a 14h56

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

AbSENT à la notification

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

chen jian ping

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E),

chen jian ping

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 31/01/07 A 16 HEURES

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel suspensif
- Appel
- Appel avec effet suspensif